

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT #718-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #663-2021
AFIN DE PERMETTRE UNE TAXATION PAR UNITÉ D'OCCUPATION
RACCORDÉE AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ATTENDU que le *Règlement d'emprunt 663-2021 décrétant un emprunt et une dépense de 1 763 605 \$ pour des travaux de réhabilitation de la rue Rivest et travaux de gainage de la conduite d'égout de la rue Grégoire et imposant une taxe à l'ensemble et au secteur (Rivest)* a été approuvé par le MAMH le 10 septembre 2021;

ATTENDU que le *Règlement d'emprunt 686-2022 modifiant le règlement 663-2021 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 572 046,91 \$* a été approuvé par le MAMH le 12 septembre 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les annexes B (abonnés à l'aqueduc) et D (abonnés à l'égout) du règlement 663-2021 détaillant les matricules concernés afin de permettre une taxation par unité d'occupation raccordée aux services d'aqueduc et d'égout;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXATION À L'ENSEMBLE – AU SECTEUR

2.1 L'article 4 b) du règlement 663-2021 est remplacé par le suivant :

« De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale représentant 17.73 % du coût des travaux à un taux suffisant par unité d'occupation imposable raccordée au service d'aqueduc.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale. Chaque logement et local imposable raccordé au service d'aqueduc de la Municipalité, ainsi

que chaque terrain vague desservi, est considéré comme une unité assujettie aux fins du présent article.»

2.2 L'article 4 d) du règlement 663-2021 est remplacé par le suivant :

« De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale représentant 40.44 % du coût des travaux à un taux suffisant par unité d'occupation imposable raccordée au service d'égout.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale. Chaque logement et local imposable raccordé au service d'égout de la Municipalité, ainsi que chaque terrain vague desservi, est considéré comme une unité assujettie aux fins du présent article.»

ARTICLE 3 – LES ANNEXES

Les annexes B et D du règlement 663-2021 sont remplacées pour celles-ci.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Germain Majeau
Maire

Simon Franche
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 4 mars 2024

Adoption : 2 avril 2024

Avis public tenue de registre : 8 avril 2024

Tenue de registre : 29 avril 2024

Transmission au MAMH : 2 mai 2024

Approbation par le MAMH : 20 juin 2024

Avis de promulgation d'EV : 21 juin 2024 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

ANNEXE « B »

Toutes les unités d'occupation imposables (chaque logement et local ainsi que chaque terrain vague desservi) raccordées au service d'aqueduc de la Municipalité.

ANNEXE « D »

Toutes les unités d'occupation imposables (chaque logement et local ainsi que chaque terrain vague desservi) raccordées au service d'égout de la Municipalité.